

1  
( N° 51. )

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1838.

*RAPPORT fait par M. VERDUSSEN, au nom de la section centrale, sur le budget de la dette publique et des dotations, pour l'exercice 1839 (1).*

MESSIEURS,

J'ai reçu de la section centrale la mission honorable de vous présenter son rapport sur le budget de la dette publique et des dotations pour l'année 1839 : je viens m'acquitter de ce devoir.

L'examen de cette partie du budget général des dépenses n'a donné lieu, dans les sections, à aucune discussion générale et qu'à un petit nombre d'observations particulières : cette circonstance m'a déterminé à ne point passer en revue toute la série des articles dont ce budget se compose, mais à admettre dans mon travail comme règle générale l'adoption des propositions du gouvernement, et par conséquent, je me bornerai, Messieurs, à appeler votre attention sur les articles qui, dans les différentes sections ou dans la section centrale, ont fait l'objet soit d'une remarque spéciale, soit d'une modification.

### TITRE PREMIER.

DETTE PUBLIQUE.

#### CHAPITRE PREMIER.

INTÉRÊTS DE LA DETTE.

ART. 6.

|                                                                                                        |                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| <i>Intérêts de l'emprunt de fr. 50,850,800, à 3 p. %, autorisé par la loi du 25 mai 1838 . . . . .</i> | <i>fr. 1,525,524</i> |
| <i>Dotation de l'amortissement de cet emprunt . . . . .</i>                                            | <i>508,508</i>       |
|                                                                                                        | <hr/>                |
|                                                                                                        | <i>Fr. 2,034,032</i> |

---

(1) La section centrale était composée de MM. RAIKEN, *président*, DE ROO, DE SNET, HYE-HOYS, MAERTENS, TROYE, et VERDUSSEN, *rapporteur*.

Quoique M. le ministre des finances, lors de la présentation du budget général de l'État, ait déclaré dans la séance du 15 novembre dernier, que le moment n'est pas encore venu d'entretenir la Chambre des conditions accessoires auxquelles il a contracté l'emprunt de 3 p.  $\frac{0}{10}$ , deux sections, la 3<sup>e</sup> et la 6<sup>e</sup>, ont manifesté le désir d'avoir des explications sur ce contrat. M. le ministre des finances, consulté sur ce point par la section centrale, a persisté dans l'opinion que la production de ce document était inopportune, et les membres de cette section ont décidé à l'unanimité qu'elle n'insisterait pas à cet égard auprès du gouvernement.

## ART. 10.

*Intérêts de la dette viagère . . . . .* fr. 7,000

La 3<sup>e</sup> section a désiré de connaître l'origine de la dette viagère. La section centrale a cru pouvoir se dispenser de faire de nouveau cette recherche, dont elle s'est précédemment souvent occupée : elle se réfère donc à cet égard au vote constant de la législature et aux explications consignées dans le rapport sur le budget de la dette publique de 1833.

## CHAPITRE II.

## RÉMUNÉRATIONS.

## ART. 2.

*Traitements d'attente, traitements ou pensions supplémentaires et secours annuels . . . . .* fr. 121,484 62

Cette allocation n'a été consentie que par deux sections, la 2<sup>e</sup> et la 3<sup>e</sup> ; la 6<sup>e</sup> ne s'est pas prononcée sur le chiffre demandé, et les 1<sup>re</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> sections l'ont réduit aux fr. 50,000 que la législature a accordés depuis plusieurs années. Cette dernière opinion a été partagée à l'unanimité par la section centrale, vu que la Chambre, dans sa séance du 16 novembre 1837, a renvoyé à l'examen d'une commission spéciale la question des traitements d'attente, commission qui n'a pas encore présenté son rapport.

En conséquence, la section centrale propose de n'allouer provisoirement que . . . . . fr. 50,000 00

Réduction . . . . . 71,484 62

## ART. 4.

*Crédit supplémentaire, remboursable sur les fonds de la caisse de retraite des employés des finances, retenus en Hollande. . . . .* fr. 400,000

Ce chiffre qui présente une augmentation, sur le budget précédent, de fr. 130,000, n'a été admis par aucune section ; toutes ont demandé la cause d'une augmentation aussi majeure, sur laquelle les développements du budget ne donnent pas de renseignements suffisants. Interrogé sur ce point par la section centrale, M. le ministre des finances lui a transmis trois états, comprenant : 1<sup>o</sup> les pensions d'employés accordées depuis le 20 juin 1837 jusqu'au

9 octobre 1838; 2° les pensions de veuves et d'orphelins accordées durant la même période; et 3° l'extinction de pensions connue depuis le 13 août 1837 jusqu'au 6 septembre 1838. Il résulte de l'examen de ces tableaux, qu'en effet la somme demandée par le gouvernement lui serait nécessaire, si l'État était tenu de combler le déficit des ressources de la caisse de retraite; mais comme la section centrale ne peut admettre que cette obligation, souvent contestée, pèse sur la législature, elle vous propose, à la majorité des voix, d'accorder à M. le ministre des finances une somme de fr. 80,000 de plus que celle que vous avez mise à sa disposition pour l'exercice courant, et de porter ainsi à fr. 330,000 le chiffre de l'art. 4, deux membres ayant voté pour l'allocation de la somme de fr. 400,000.

#### ART. 5.

*Avances à faire aux titulaires de pensions acquises depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1830, à la charge du fonds des veuves et orphelins resté en Hollande. fr. 8,465 60*

Cet article a soulevé dans la 5<sup>e</sup> section deux questions qui ont été reproduites et développées au sein de la section centrale.

Le budget de 1838 a établi une distinction entre les employés qui, ayant contribué à former le fonds des veuves et orphelins, sont décédés *avant* le 1<sup>er</sup> octobre 1830 et ceux qui sont morts *après* cette époque. Aux veuves et enfants des premiers, le droit à la pension sur cette caisse particulière n'est pas contesté et paraît en effet être incontestable, puisque ces employés ont rempli jusqu'à la fin de leur carrière toutes les conditions onéreuses, au moyen desquelles leurs successeurs et héritiers devaient jouir de la participation à ce fonds; c'est donc à juste titre que ceux-ci ont été désignés dans l'art. 5 du chap. II du budget précédent, sous le nom de *titulaires de pensions acquises*, et que le gouvernement belge s'est chargé de cette dette, sauf à faire valoir ses droits envers la Hollande pour les fonds restés dans ce pays. Mais il n'en est pas ainsi des représentants des employés décédés depuis la révolution, et qui, par conséquent, n'ont pas continué jusqu'au jour de leur décès à faire leurs versements périodiques dans la caisse du fonds des veuves et orphelins; la législature n'a point reconnu à ces derniers de droit acquis à la pension, et les avances qu'elle a consenti à leur faire pour l'exercice courant, ne leur ont été accordées qu'à titre de *secours*, comme le démontre le libellé de l'article unique du chap. V du budget du ministère des finances, arrêté par la loi du 31 décembre 1837, n° 645.

Dans le budget que nous examinons, M. le ministre a donc introduit deux innovations : la 1<sup>re</sup> consiste à avoir compris dans le chiffre global des pensions civiles, le montant des pensions sur le fonds des veuves et orphelins acquises *avant* le 1<sup>er</sup> octobre 1830; il s'est déterminé à ce changement parce que, dit-il, ces pensions obtenues à titre onéreux et liquidées par arrêts, sont aussi dûment acquises aux titulaires que celles du fonds des Indes qui se trouvent également confondues dans le chiffre général des pensions. La section centrale, ne voyant en ceci qu'un objet de forme, ne croit pas devoir combattre l'opinion de M. le ministre, malgré la décision contraire prise par la Chambre

dans sa séance du 16 novembre 1837, et elle ne vous propose à cet égard aucune modification.

La deuxième innovation consiste à avoir appliqué aux veuves et enfants des employés morts *après* le 1<sup>er</sup> octobre, le libellé consacré dans le budget de 1838 aux seuls titulaires dont les droits à la pension ne sont contestés par personne, et sur ce point la section centrale ne saurait partager l'opinion de M. le ministre des finances au moins jusqu'à ce que la Chambre ait discuté le rapport que la commission, nommée dans la séance du 9 décembre 1838, doit lui présenter, pour les motifs déduits plus haut et ceux consignés plus amplement dans le rapport de l'année dernière; et elle vous propose de conserver le libellé admis précédemment, dût-on laisser figurer l'article au budget de la dette publique, parce qu'en effet les personnes qui peuvent avoir des titres à participer à ces secours, ne les appuient pas exclusivement sur des services rendus dans le département des finances.

Quant au chiffre de fr. 8,465-60 pétitionné par le gouvernement, il peut être baissé à celui de fr. 6,349-20 par suite d'un décès survenu depuis la confection des budgets.

L'art. 5 du chap. II serait donc ainsi conçu :

*Secours à des veuves, orphelins ou autres représentants de fonctionnaires et employés des administrations générales, décédés depuis 1830, après avoir contribué, sous le gouvernement précédent, à former le fonds de veuves et orphelins, créé en vertu de l'arrêté royal du 18 janvier 1814, et qui ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse. fr. 6,349 20*

### CHAPITRE III.

#### FONDS DE DÉPÔTS.

##### ART. 3.

*Avances aux fabriques d'églises, aux communes et aux établissements de bienfaisance situés en Belgique, qui ont des capitaux inscrits au grand-livre de la dette active à Amsterdam, mais dont les intérêts ne sont point payés. fr. 70,000*

Au sujet de cet article la 1<sup>re</sup> section a adopté la proposition d'un de ses membres d'insister auprès de M. le ministre des finances pour qu'il facilite aux établissements dont il s'agit, les moyens de toucher les sommes qui leur sont dues, et pour qu'il se désiste de la rigueur des formalités dont ces réclamations sont entourées. La section centrale, sans pénétrer quelles sont les difficultés auxquelles la 1<sup>re</sup> section fait allusion, croit répondre suffisamment à ses intentions en consignant son observation dans ce rapport.

##### ART. 6.

*Intérêts et remboursements des consignations dont les fonds sont encore en Hollande . . . . . fr. 50,000*

La 5<sup>e</sup> section, s'appuyant sur l'état n° 9, annexé aux développements du budget, a proposé de réduire cette somme à fr. 40,000, en présence des faibles sommes qui, depuis 1834, ont suffi pour assurer cette partie du service public;

mais la section centrale, sur les observations de M. le ministre, est d'avis de maintenir le chiffre proposé, afin de ne pas exposer l'administration à une insuffisance de crédit, pour opérer des remboursements qu'on est en droit quelquefois d'exiger du gouvernement, dans un temps limité.

## TITRE II.

### DOTATIONS

## CHAPITRE III.

### ARTICLE UNIQUE.

*Chambre des Représentants.* . . . . . fr. 420,000

La Chambre ayant déjà arrêté son budget particulier à la somme de fr. 409,850, c'est ce chiffre que la section centrale vous propose de porter.

## CHAPITRE IV.

### COUR DES COMPTES.

### ARTICLE PREMIER.

*Membres de la Cour.* . . . . . fr. 58,000 00

L'année passée, il n'a été alloué de ce chef que . . . . . 43,386 20

Augmentation demandée pour 1839 . . . . . 14,613 80

Deux sections seulement, la 5<sup>e</sup> et la 6<sup>e</sup>, accueillent favorablement l'augmentation réclamée; d'autres la rejettent ou l'ajournent, en renvoyant l'objet à la révision de la loi organique de la Cour des comptes du 30 décembre 1830, n<sup>o</sup> 43; il en est enfin qui sont d'avis qu'il n'y a aucune comparaison à faire entre les membres de cette cour et ceux d'autres cours du royaume, et qu'il n'y a pas de motifs pour leur accorder un traitement plus élevé que celui alloué aux magistrats des Cours d'appel.

La section centrale, sans s'occuper de la question s'il convient ou non d'augmenter le traitement des membres de la Cour des comptes, dont le taux a été fixé par une loi spéciale, pense que ce n'est pas par une loi annale que cette disposition devrait être modifiée, mais qu'il y a lieu de statuer sur tous et chacun des changements qu'il s'agirait d'introduire dans l'organisation de cette institution par une loi distincte de la loi du budget. Elle vous propose donc de porter au budget de l'année 1839 une somme égale à celle que vous avez votée pour l'exercice courant.

Telles sont, Messieurs, les considérations qui ont engagé la section centrale à introduire quelques modifications dans le projet du budget de la dette publique et des dotations, et qui se trouvent résumées dans le tableau annexé à ce rapport.

*Le rapporteur,*  
F. A. VERDUSSEN.

*Le président,*  
RAIKEM.

**PROJET DE LOI.**

LÉOPOLD, Roi des Belges.

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Le budget de la dette publique et des dotations, pour l'exercice de 1839, est fixé à la somme de dix-huit millions deux cent quatre-vingt-trois mille trois cent vingt-neuf francs et neuf centimes, conformément aux tableaux ci-annexés.

**ART. 2.**

La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1839.

Mandons et ordonnons, etc.

**TABLEAU DU BUDGET**  
DE LA  
**DETTE PUBLIQUE ET DES DOTATIONS,**  
**Pour l'exercice 1839.**

**TITRE I. — DETTE PUBLIQUE,****CHAPITRE PREMIER.***Intérêts de la dette.*

|                                                                                                                                                        |                                                                       |              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|--------------|
| ART. 1. Intérêts de la dette active inscrite au grand-livre<br>auxiliaire . . . . . fr.                                                                |                                                                       | 611,894 17   |
| — 2. Intérêts de l'emprunt belge de 100,800,000 fr. à<br>5 p. $\frac{0}{100}$ , autorisé par la loi du 16 décembre 1831<br>(N° 344). . . . . 5,040,000 | } Dotation de l'amortissement de cet em-<br>prunt . . . . . 1,008,000 | 6,048,000 00 |
| — 3. Frais relatifs au paiement des intérêts et à l'amor-                                                                                              |                                                                       |              |
| A reporter. . . . . fr.                                                                                                                                |                                                                       | 6,659,894 17 |

|         |                                                                                                                                                                                                                   |                     |
|---------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
|         | REPORT . . . . .                                                                                                                                                                                                  | 6,659,894 17        |
|         | tissement du même emprunt, et arriéré pour<br>exercices clôturés . . . . .                                                                                                                                        | 128,000 00          |
| ARR. 4. | Intérêts de l'emprunt de 30,000,000 de fr. à 4 p. %,<br>autorisé par la loi du 18 juin 1836 (N° 327).<br>. . . . . 1,200,000 }                                                                                    | 1,500,000 00        |
|         | Dotation de l'amortissement de cet em-<br>prunt . . . . . 300,000 }                                                                                                                                               |                     |
| — 5.    | Frais relatifs au paiement des intérêts et à l'amor-<br>tissement de cet emprunt . . . . .                                                                                                                        | 6,000 00            |
| — 6.    | Intérêts de l'emprunt de 50,850,800 fr. à 3 p. %,<br>autorisé par la loi du 25 mai 1838 (N° 188).<br>. . . . . 1,525,524 }                                                                                        | 2,024,032 00        |
|         | Dotation de l'amortissement de cet em-<br>prunt . . . . . 508,508 }                                                                                                                                               |                     |
| — 7.    | Frais relatifs au paiement des intérêts et à l'amor-<br>tissement de cet emprunt. . . . .                                                                                                                         | 40,000 00           |
| — 8.    | Intérêts de l'emprunt fait pour l'érection de l'entrepôt<br>d'Anvers, au capital de 1,481,481 fr. 74,074 07 }                                                                                                     | 88,888 88           |
|         | Amortissement de cet emprunt. . . . 14,814 81 }                                                                                                                                                                   |                     |
| — 9.    | Intérêts et frais présumés de la dette flottante . . .                                                                                                                                                            | 150,000 00          |
| — 10.   | Id. de la dette viagère . . . . .                                                                                                                                                                                 | 7,000 00            |
| — 11.   | Id. à payer aux anciens concessionnaires de la<br>Sambre canalisée . . . . .                                                                                                                                      | 25,000 00           |
| — 12.   | Intérêts à payer à la Société générale pour favoriser<br>l'industrie nationale, en exécution de la transac-<br>tion avec lesdits concessionnaires, autorisée par<br>la loi du 26 septembre 1835 (N° 646). . . . . | 230,705 89          |
|         |                                                                                                                                                                                                                   | <hr/> 10,869,520 94 |

## CHAPITRE II.

*Rémunérations.*

|         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                    |              |
|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------|
| ARR. 1. | Pensions ecclésiastiques. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 630,000            | 3,005,000 00 |
|         | Id. civiles. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 560,000            |              |
|         | Id. civiques. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 230,000            |              |
|         | Id. militaires . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 1,550,000          |              |
|         | Id. de l'Ordre Léopold . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 30,000             |              |
|         | Arriéré des pensions de toute nature<br>pour les exercices clôturés. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 5,000              |              |
| — 2.    | Traitements d'attente, traitements ou pensions sup-<br>plémentaires et secours annuels . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 50,000 00          |              |
| — 3.    | Subvention à la caisse de retraite . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 200,000 00         |              |
| — 4.    | Crédit supplémentaire, remboursable sur les fonds<br>de la caisse de retraite des employés des finances,<br>retenus en Hollande . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                | 350,000 00         |              |
| — 5.    | Secours à des veuves, orphelins ou autres repré-<br>sentants de fonctionnaires et employés des admi-<br>nistrations générales, décédés depuis 1830, après<br>avoir contribué, sous le gouvernement précédent,<br>à former le fonds de veuves et orphelins, créé<br>en vertu de l'arrêté royal du 18 janvier 1814, et<br>qui ont des titres à l'obtention d'un secours, à<br>raison de leur position malheureuse. . . . . | 6,349 20           |              |
|         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <hr/> 3,611,349 20 |              |
|         | A REPORTER. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 14,480,870 14      |              |

REPORT . . . . . fr. 14,480,870 14

## CHAPITRE III.

*Fonds de dépôts.*

|                                                                                                                                                                                                                                                |     |                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|----------------------|
| ART. 1. Intérêts des cautionnements dont les fonds sont encore en Hollande. . . . .                                                                                                                                                            | fr. | 180,000 00           |
| — 2. Intérêts des cautionnements des comptables belges, inscrits au grand-livre de la dette active d'Amsterdam. . . . .                                                                                                                        |     | 14,000 00            |
| — 3. Avances aux fabriques d'églises, aux communes et aux établissements de bienfaisance situés en Belgique, qui ont des capitaux inscrits au grand-livre de la dette active à Amsterdam, mais dont les intérêts ne sont point payés . . . . . |     | 70,000 00            |
| — 4. Intérêts des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du gouvernement actuel, pour garantie de la gestion des comptables, et pour sûreté du paiement de droits de douanes, accises, etc. . . . .                               |     | 160,000 00           |
| — 5. Intérêts des consignations faites au gouvernement belge. . . . .                                                                                                                                                                          |     | 50,000 00            |
| — 6. Intérêts et remboursements des consignations dont les fonds sont encore en Hollande. . . . .                                                                                                                                              |     | 50,000 00            |
| TOTAUX DU TITRE I <sup>er</sup> . . . . .                                                                                                                                                                                                      | fr. | <u>14,974,870 14</u> |

**TITRE II. — DOTATIONS.**

## CHAPITRE PREMIER.

*Article unique.* — Liste civile (mémoire) . . . . . fr. 2,751,322 75

## CHAPITRE II.

*Article unique.* — Sénat. . . . . 22,000 00

## CHAPITRE III.

*Article unique.* — Chambre des Représentants. . . . . 409,850 00

## CHAPITRE IV.

*Cour des comptes.*

|                                             |     |                      |
|---------------------------------------------|-----|----------------------|
| ART. 1. Membres de la cour . . . . .        | fr. | 42,286 20            |
| — 2. Personnel des bureaux . . . . .        |     | 65,000 00            |
| — 3. Matériel et dépenses diverses. . . . . |     | 16,900 00            |
|                                             |     | <u>125,286 20</u>    |
| Total du titre II. . . . .                  | fr. | 3,308,488 95         |
| Total du titre I <sup>er</sup> . . . . .    |     | 14,974,870 14        |
| Total général . . . . .                     |     | <u>18,283,329 09</u> |